



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-054

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE / ARS CELLULE PERSONNES AGEES

91-2023-12-29-00003 - publication-cession ATHIS MONS (2 pages) Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / POLE TRAVAIL SCT

91-2024-03-05-00004 - arrêté NORD REDUCTEURS du 5 mars 2024 (2 pages) Page 6

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET /

91-2024-03-05-00005 - Portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT **??** Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture **??** et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative **????** (2 pages) Page 9

PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

91-2024-03-07-00002 - Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/115 du 7 mars 2024 portant renouvellement de la dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères résiduelles accordée à la Communauté de communes du Val d'Essonne **??** (4 pages) Page 12

91-2024-03-07-00001 - Arrêté N°2024-PREF-DCPPAT-BCA-112 du 7 mars 2024 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne (4 pages) Page 17

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2023-12-29-00003

publication-cession ATHIS MONS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 378

portant approbation de cession d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Athis-Mons géré par l'association de Soins à Domicile au profit de l'association Aide Familiale à Domicile (AFAD Ile-de-France) dont le siège est situé au 135 rue du Mont Cenis - 75018 Paris

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDASS-PMS-061068 du 6 juin 2006 portant autorisation d'extension de 13 places pour personnes âgées du SSIAD, portant sa capacité totale autorisée à 60 places ;
- VU** le traité de fusion entre l'association de Soins à Domicile et l'AFAD Ile-de-France en date du 18 décembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter la cession du SSIAD d'Athis-Mons au profit de l'AFAD Ile-de-France, du fait de la fusion/absorption de l'association de Soins à Domicile par l'AFAD Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la cession prend effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La cession d'autorisation du SSIAD sis 50 bis avenue François Mitterrand - 91 200 Athis-Mons, détenue par l'association de Soins à Domicile, est accordée au profit de l'AFAD Ile-de-France sis 135 rue du Mont Cenis - 75018 Paris.
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale du SSIAD est fixée à 60 places réparties de la manière suivante :
- 60 places pour personnes âgées.
- ARTICLE 3^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS du service : 91 080 884 9
- Code catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Code discipline : 358 - Soins infirmiers à domicile
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 - Personnes Âgées
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 169 1
- Code statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- ARTICLE 4^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7^e :** La Directrice générale de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2023

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé
Sophie MARTINON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-03-05-00004

arrêté NORD REDUCTEURS du 5 mars 2024

A R R E T E N° 2024-DDETS 91- 36 du 5 mars 2024

Autorisant la société **NORD RÉDUCTEURS**, située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX THANN, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société **CHRONOPOST** située à **CHILLY - MAZARIN**, les dimanches 17 et 24 mars, 7 et 14 avril, 2, 9, 23, et 30 juin, 8, 15, 22 et 29 septembre, 6 et 13 octobre 2024.

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-038 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **NORD RÉDUCTEURS**, reçue le 23 janvier 2024 par voie électronique et par courrier le 26 janvier 2024, auprès de la DDETS d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 26 janvier 2024 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de **CHILLY-MAZARIN** et de la Communauté d'agglomération **PARIS SACLAY** ;

VU l'avis favorable émis le 29 janvier 2024 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

CONSIDERAN que la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de **CHILLY-MAZARIN**, consulté le 26 janvier 2024 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération **PARIS SACLAY**, consultée le 26 janvier 2024 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS a pour objet d'employer cinq salariés les dimanches 17 et 24 mars, 7 et 14 avril, 2, 9, 23, et 30 juin, 8, 15, 22 et 29 septembre, 6 et 13 octobre 2024.

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS, dont l'activité consiste au montage de motoréducteurs, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS doit effectuer des travaux de démontage, vérification, entretien, réparation et remplacement des motoréducteurs défectueux chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN ;

CONSIDERANT que l'activité du client s'effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches ;

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour-là ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise relatif au repos dominical du 11 décembre 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX THANN est autorisée à employer cinq salariés volontaires **les dimanches 17 et 24 mars, 7 et 14 avril, 2, 9, 23, et 30 juin, 8, 15, 22 et 29 septembre, 6 et 13 octobre 2024.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

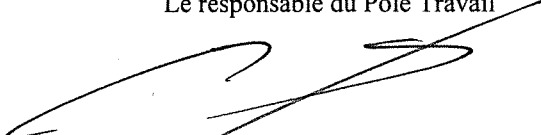
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Par délégation du directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail


Stéphane ROUXEL

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

91-2024-03-05-00005

Portant subdélégation de signature de Monsieur
Benjamin BEAUSSANT
Directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France en matière
administrative



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

ARRÊTE

Portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT
Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2019 nommant M. Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France à compter du 2 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Benjamin GENTON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint,
- Mme Claire LE BIGOT, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale et interdépartementale adjointe,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences toutes décisions visées à l'article 1, à l'exception des arrêtés réglementaires généraux et des décisions figurant à l'article 2 de l'arrêté de délégation du 05 février 2024 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité :

Mme Claire FUENTES, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service, pour ce qui concerne le service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à M. Pierre LECONTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe de service.

Article 3 : l'arrêté n°2023-025 du 06 décembre 2023 est abrogé.

Article 4 : la directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les personnes intéressées aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 05 mars 2024

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Benjamin BEAUSSANT

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-07-00002

Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/115 du 7
mars 2024 portant renouvellement de la
dérogation temporaire à l'obligation de collecte
hebdomadaire en porte à porte des ordures
ménagères résiduelles accordée à la
Communauté de communes du Val d'Essonne

**Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/115 du 7 mars 2024
portant renouvellement de la dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire
en porte à porte des ordures ménagères résiduelles
accordée à la Communauté de communes du Val d'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA- 075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 modifié portant Règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne et notamment les articles 81 et 164,

VU l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 052 du 22 mars 2022 accordant à la Communauté de communes du Val d'Essonne une dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères résiduelles,

VU la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2023 de la Communauté de communes du Val d'Essonne demandant le renouvellement de la dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères,

VU la lettre du vice-président de la Communauté de communes du Val d'Essonne du 17 janvier 2024 transmettant le second bilan d'évaluation et sollicitant le renouvellement de la dérogation sur la fréquence de collecte des ordures ménagères en porte à porte pour une durée de 4 ans et 9 mois soit jusqu'au 31 décembre 2028,

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé – délégation départementale de l'Essonne,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 février 2024 sur le renouvellement de la dérogation jusqu'à la fin du marché public de collecte soit jusqu'au 31 décembre 2028,

CONSIDERANT la volonté des élus du conseil communautaire de permettre au territoire de la communauté de communes du Val d'Essonne d'améliorer ses performances de tonnages de déchets collectés et la qualité des déchets collectés tout en maîtrisant le coût du service de collecte des déchets ménagers, en incitant le tri à la source,

CONSIDERANT que la mise en place effective du changement de fréquence de collecte est intervenue à partir de mi-septembre 2022,

CONSIDERANT qu'une campagne renforcée de communication et de sensibilisation a été réalisée auprès des habitants et que les informations sur la collecte sont facilement accessibles pour les usagers,

CONSIDERANT que 10 communes sur les 20 concernées de la communauté de communes comptent moins de 2 000 habitants et peuvent bénéficier d'une collecte tous les quinze jours sans dérogation,

CONSIDERANT que la Communauté de communes s'engage à maintenir une collecte hebdomadaire pendant les périodes de forte chaleur et les fêtes de fin d'année ou si des besoins exceptionnels étaient constatés,

CONSIDERANT que la collecte hebdomadaire ne sera pas modifiée pour les trois centre-bourgs les plus importants et pour les grands producteurs d'ordures ménagères résiduelles,

CONSIDERANT qu'au total 63 % des collectes des ordures ménagères en porte à porte sont assurées de façon hebdomadaire,

CONSIDERANT que la commission « déchets ménagers » est chargée du suivi régulier du dispositif et du recensement des signalements,

CONSIDERANT que les deux rapports d'évaluation ne font pas apparaître de nuisances menaçant l'ordre ou la santé publique

CONSIDERANT toutefois qu'il convient de continuer à encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence de collecte et d'en évaluer les conséquences sur la salubrité publique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, prévue à l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales, accordée à la Communauté de communes du Val d'Essonne pour les communes de son territoire (hors Leudeville) est renouvelée jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 : La fréquence de la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est portée à au moins une fois tous les quinze jours dans les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants sauf pour les centre-bourgs des communes de Ballancourt, La Ferté-Alais et Mennecy à l'intérieur du périmètre défini en partenariat avec chaque commune où elle restera hebdomadaire.

Article 3 : Une collecte hebdomadaire sera maintenue pour les structures publiques ou privées produisant un flux d'ordures ménagères résiduelles incompatible avec une collecte toutes les deux semaines. Ces structures comprennent notamment les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les habitats collectifs, le cas échéant les assistantes maternelles, les métiers de bouche et/ou commerces alimentaires et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

Article 4 : Une collecte hebdomadaire sera assurée pendant les périodes de fortes chaleurs, les fêtes de fin d'année ou si des besoins exceptionnels sont constatés.

Article 5 : La Communauté de communes du Val d'Essonne s'engage à poursuivre la mise à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs avec rappel des règles d'hygiène autour des compostages.

Article 6 : La dérogation accordée ne devant pas nuire au niveau d'hygiène publique des communes, la Communauté de communes devra, le cas échéant, mettre en œuvre des solutions en lien avec les maires au titre de leur pouvoir de police, en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs ou d'organismes nuisibles.

Article 7 : La Communauté de communes du Val d'Essonne maintient, en lien avec les maires au titre de leur pouvoir de police, l'instance de suivi chargée d'enregistrer et de suivre les rappels au règlement, les dépôts sauvages ou les brûlages à l'air libre constatés et les procès-verbaux dressés à ce titre, les plaintes, signalements, réclamations des usagers ainsi que les réponses apportées. Ces documents seront tenus à la disposition du Préfet.

Chaque année, la Communauté de communes devra transmettre au Préfet un rapport d'évaluation comprenant a minima l'évolution des flux de déchets collectés, l'évolution du nombre de tournées de collecte, l'évolution des coûts de collecte, le recensement des dysfonctionnements et les solutions mises en place pour y remédier

Article 8 : La dérogation peut être suspendue ou retirée par le Préfet, à tout moment, en cas de constat de nuisances importantes, répétées ou menaçant l'ordre et la salubrité publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne, les maires concernés et le délégué départemental de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la Communauté de communes du Val d'Essonne et fera l'objet d'un affichage pendant au moins deux mois dans toutes les communes concernées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-07-00001

Arrêté N°2024-PREF-DCPPAT-BCA-112 du 7 mars
2024 portant désignation des membres de la
commission départementale d'aménagement
commercial de l'Essonne

ARRÊTÉ N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-112 du 7 mars 2024

**portant désignation des membres de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par la préfète ou son représentant, est composée :

a) Des sept élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- la présidente du conseil régional ou son représentant.

- un membre représentant les maires au niveau départemental :

- M. Gilles FRAYSSE, maire de VILLIERS-SUR-ORGE,
- M. Dominique VEROTS, maire de SAINT PIERRE DU PERRY,
- M. Igor TRICKOVSKI, maire de VILLEJUST

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- M. Christian BERAUD, vice-président de la Communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne,
- M. Bruno GALLIER, vice-président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,
- M. Rémi BOYER, président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

b) De quatre personnalités qualifiées:

- En matière de « consommation et protection des consommateurs » :
 - M. Daniel LABARRE, en qualité de membre titulaire et sa suppléante Mme Isabelle GAILLARD, représentant l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne),
 - Mme Marie-Jeanne CLAIRET (Présidente UFC QUE CHOISIR ESSONNE),
- En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :
 - M. Jean-Pierre MOULIN, en qualité de membre titulaire et son suppléant M. Jean-Marie SIRAMY, représentant Essonne Nature Environnement,
 - M. Alexis LINGE, en qualité de membre titulaire et sa suppléante Mme Hélène DAVID représentant le CAUE 91,

c) D'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture.

- M. Pierre MARCILLE, en qualité de membre titulaire et son suppléant Hervé HARDY, représentant la chambre d'agriculture de la région Île-de-France,

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées mentionnées au b) et c) exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département.

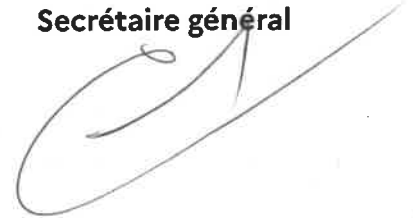
ARTICLE 3 – La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 4 – Pour le cas où un recours serait exercé contre son avis ou sa décision, la commission désigne, à la majorité absolue de ses membres présents titulaires du droit de vote, celui d’entre eux qui exposera sa position devant la Commission nationale d’aménagement commercial.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté abroge l’arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-209 du 7 novembre 2024.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Olivier DELCAYROU
Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Delcayrou', written over a horizontal line.